

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES (FINANCEMENT POUR UN USAGE PRIVE DU BIEN)

Assurance Décès - Perte Totale et Irréversible d'Autonomie - Incapacité Temporaire Totale de Travail par maladie ou accident (**contrat n°0116 FACL**)
et Perte d'Emploi par suite de licenciement (**contrat n°0138 FICL**)

Contrat groupe à adhésion facultative, souscrit par **SOMAFI-SOGUAFI**, pour le compte des titulaires d'un Crédit (VAC), d'un Prêt Personnel (PP) ou d'une location avec Option d'Achat (LOA), auprès d'AXA France Vie, S.A. au capital de 487 725 073 € immatriculée sous le numéro 310 499 959 RCS Nanterre et AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 € immatriculée sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - Entreprises régies par le Code des assurances et sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09, (ci-après dénommées ensemble « AXA » ou l'« Assureur ») en qualité d'Assureurs. Les garanties ci-après vous sont accordées, **sous réserve que les conditions d'admission prévues soient intégralement remplies et les cotisations d'assurance dues, régulièrement payées.**

1 - CONDITIONS À REMPLIR OBLIGATOIREMENT LORS DE L'ADHESION POUR ETRE GARANTI

- Avoir la qualité d'emprunteur, de co-emprunteur, de locataire ou de co-locataire du financement souscrit auprès de SOMAFI-SOGUAFI.
- Être âgé(e) lors de l'acceptation de l'offre préalable, de moins de 75 ans pour bénéficier de la garantie Décès, de moins de 65 ans pour bénéficier de la garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, de moins de 60 ans pour bénéficier de la garantie Incapacité Temporaire Totale de Travail et de moins de 54 ans pour bénéficier de la garantie Perte d'Emploi.
- Avoir noté que, pour les personnes, dont le crédit, le prêt personnel ou la location est d'une durée inférieure ou égale à 12 mois ou titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée de moins de 12 mois au jour de l'adhésion seuls les risques Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de Travail par maladie ou accident sont couverts.
- Avoir noté que pour toute personne NON SOUMISE aux régimes sociaux français OU pour tout adhérent se trouvant en situation de retraite ou de préretraite, SEUL LE RISQUE DECES EST COUVERT.

ATTENTION : Si l'encours assuré est d'un montant égal ou supérieur à 125 000 € vous devez avoir rempli UN QUESTIONNAIRE D'ETAT DE SANTE. Si vous ne l'avez pas fait, prévenez SOMAFI-SOGUAFI, qui vous renseignera alors sur la procédure à suivre et vous transmettra un questionnaire d'état de santé à compléter, que vous lui retournerez, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin-conseil de Axa. Si l'assureur ne peut accepter votre adhésion, celle-ci sera annulée et les éventuels versements de cotisations déjà effectués seront alors remboursés.

- Pour bénéficier de la garantie Perte d'Emploi, avoir également déclaré sans réserve : « exercer à titre principal une activité salariée stable, au titre d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 12 mois dans la même société, ne pas se trouver en période d'essai ou de stage, ne pas être en préavis de licenciement ou de mise en retraite ou préretraite, ne pas avoir donné sa démission et pouvoir bénéficier du régime d'assurance chômage de l'UNEDIC.
- Payer régulièrement les cotisations.

Toute omission, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré lors de son adhésion, entraînerait la NULLITE du contrat d'assurance conformément à l'article L.113-8 du Code des assurances. Il est à noter que la nullité prononcée par l'assureur en application de l'article L.113-8 du Code des assurances s'appliquera également à la garantie perte d'emploi, cette garantie étant dépendante des autres garanties.

2 - DEFINITION DES GARANTIES

Suivant les conditions d'adhésion énoncées à l'article 1, le contrat d'assurance couvre :

- 2.1 Le **DÉCÈS** survenant pendant une période où la garantie est en vigueur et au plus tard avant le jour du 75^{ème} anniversaire de l'assuré s'il était âgé(e) de moins de 65 ans au jour de son adhésion ou avant le jour du 80^{ème} anniversaire de l'assuré s'il était âgé(e) de plus de 65 ans au jour de son adhésion.
- 2.2 La **PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)** mettant l'assuré dans l'incapacité absolue et définitive d'exercer une activité quelconque lui procurant salaire, gain ou profit, l'obligeant, en outre, à recourir en permanence à l'assistance d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie (correspond au classement en 3ème catégorie des invalides par la Sécurité sociale métropolitaine), survenant pendant une période où la garantie est en vigueur et au plus tard avant le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou à la date de mise en préretraite ou retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail.
- 2.3 L'**INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL (ITT)** par suite de MALADIE ou d'ACCIDENT mettant temporairement l'assuré dans l'incapacité totale d'exercer une quelconque activité professionnelle, même à temps partiel et survenant pendant une période où la garantie est en vigueur et au plus tard avant le jour du 65^{ème} anniversaire de l'assuré ou à la date de mise en préretraite ou retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail. Cette Incapacité Temporaire Totale de Travail doit être constatée médicalement.
- 2.4 La **PERTE D'EMPLOI PAR SUITE DE LICENCIEMENT (PE)** survenant pendant une période où la garantie est en vigueur au plus tard avant le jour du 60^{ème} anniversaire de l'assuré, ou à la date de mise en préretraite ou retraite quelle que soit la cause, y compris pour inaptitude au travail. Pour la mise en œuvre de cette garantie, l'assuré doit remplir les conditions cumulatives suivantes : être titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis plus de 12 mois dans la même société à la date de son adhésion, cotiser au régime de l'UNEDIC, faire l'objet d'un licenciement, être demandeur d'emploi et être indemnisé à ce titre par Pole Emploi.

3 - DATE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

Sous réserve de l'acceptation de l'adhésion par l'assureur, l'assurance prend effet à la date de signature de la demande d'adhésion OU à date du cachet postal d'envoi de l'adhésion lorsqu'elle est postérieure.

L'adhérent peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, rétracter son adhésion dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion. Ce délai inclut le délai de rétractation de quatorze (14) jours de l'article L.112-9 I du Code des Assurances dans le cadre d'un contrat d'assurance conclu dans le cadre d'un démarchage à domicile, sur le lieu de résidence ou sur le lieu de travail. Toutefois, l'adhérent ne pourra pas exercer son droit de renonciation lorsqu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat d'assurance. Modèle de lettre à adresser dans ce cas au service consommateurs de SOMAFI-SOGUAFI « Je soussigné(e) (nom, prénom) déclare renoncer à mon adhésion aux Contrats d'assurance n°0116 FACL et n°0138 FICL et vous prie de me restituer la cotisation versée sans pénalités ». Date et signature

Si l'adhérent doit remplir un questionnaire d'état de santé, il est garanti seulement en cas de DECES par ACCIDENT jusqu'à la décision de l'assureur. **Par ACCIDENT**, il faut entendre toute atteinte ou lésion corporelle, non intentionnelle de la part de l'assuré, provenant de l'action imprévisible, violente et soudaine d'une cause extérieure. Il appartient à l'assuré d'apporter la preuve de la nature de l'accident.

Ne sont pas considérés comme accident, les maladies cardiaques et/ou vasculaires (par exemple : accident cardiaque, accident vasculaire cérébral, accident ischémique transitoire, etc...).

L'adhérent dispose d'un délai de rétractation de soixante jours qui court à compter de la date du cachet postal de la date d'envoi de la demande d'adhésion. Ce délai inclut le délai de quatorze jours dont l'adhérent dispose dans le cadre de l'article L.112-2-1 II du Code des Assurances. Une lettre recommandée avec accusé de réception datée et signée selon le modèle suivant doit être adressée à la SOMAFI-SOGUAFI « Je soussigné(e) (nom, prénom) déclare renoncer aux Contrats d'assurance n°0116 FACL et n°0138 FICL et vous prie de me restituer la cotisation versée sans pénalités. »

Les garanties sont accordées pendant toute la durée du financement sauf exceptions relatives à la cessation des garanties stipulées à l'article 4.

En cas de modification des conditions d'assurance, l'assuré en est informé dans un délai de 3 mois lui permettant d'en refuser les termes, auquel cas son adhésion sera résiliée à la date de modification.

4 - DATE DE CESSATION DES GARANTIES ET PRESTATIONS - RESILIATION

Les garanties cessent :

- S'il s'agit d'un crédit ou d'un prêt personnel : à la date initialement prévue pour la fin du contrat de crédit ou du remboursement anticipé ou de la déchéance du terme du contrat de crédit,
- S'il s'agit d'une location : à la date initialement prévue pour la fin du contrat de location ou à la date d'interruption anticipée de la location,
- En cas de demande de résiliation de l'assurance telle que définie à l'article « Résiliation de l'adhésion par l'assuré », par lettre recommandée avec accusé de réception, telle que définie à

l'article « Résiliation de l'adhésion par l'assuré »,

- En cas de **paiement des sommes restant dues par l'assureur** au titre des garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré ou de l'un des deux assurés lorsque l'assurance est souscrite à la fois par l'emprunteur et le co-emprunteur ou le locataire et le co-locataire,
- Pour la garantie **Décès** : le jour du **75^{ème}** anniversaire de l'assuré s'il était âgé de moins de **65 ans au jour de son adhésion** ou le jour du **80^{ème}** anniversaire de l'assuré s'il était âgé de plus de **65 ans au jour de son adhésion**,
- Pour les garanties **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale de Travail** : le jour du **65^{ème}** anniversaire de l'assuré ou à la date de mise en préretraite ou retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail,
- Pour la garantie **Perte d'Emploi par suite de licenciement** : le jour du **60^{ème}** anniversaire de l'assuré, ou à la date de mise en préretraite ou retraite quelle qu'en soit la cause, y compris pour inaptitude au travail,
- En cas de non-paiement des cotisations.

5 - CETTE ASSURANCE NE GARANTIT PAS

5.1 POUR LES GARANTIES DECES, PTIA, ITT, IPT :

- 5.1.1 LE SINISTRE LORSQUE L'ASSURE ETAIT ATTEINT D'UNE OU DES AFFECTIONS MEDICALES, À TOUT MOMENT PENDANT LES 36 MOIS PRECEDANT LA DATE D'ADHESION A L'ASSURANCE, ET LORSQUE LES CONDITIONS SUIVANTES SONT TOUTES REUNIES :
- A. LA OU LES AFFECTIONS DE L'ASSURE ETAIT/ETAIENT UNE OU DES AFFECTIONS FIGURANT DANS LA LISTE SUIVANTE : CANCER, C'EST-A-DIRE TOUTE TUMEUR MALIGNE, ET, EGALEMENT : MELANOME ; LEUCEMIE ; OU LYMPHOME HODGKINIEN OU LYMPHOME NON HODGKINIEN ; OU MALADIE CARDIAQUE ISCHEMIQUE OU NON ISCHEMIQUE ; INSUFFISANCE CARDIAQUE OU ; INFARCTUS DU MYOCARDE, OU TROUBLES DU RYTHME CARDIAQUE; OU MYOCARDIOPATHIES, OU MALADIES VALVULAIRES ; OU ANGOR ; OU ARTERIOPATHIE OBLITERANTE DES MEMBRES INFERIEURS ; OU HYPERTENSION DONT IL EST MEDICALEMENT ETABLI QU'ELLE A PROVOQUE DES COMPLICATIONS CARDIAQUES, OU RENALES OU AU NIVEAU DES YEUX DE L'ASSURE(E) ; OU ACCIDENT VASCULAIRE CEREBRAL ; OU ACCIDENT ISCHEMIQUE TRANSITOIRE ; OU MALADIE D'ALZHEIMER OU; MALADIE DE PARKINSON ; OU SCLEROSE EN PLAQUES ; OU PARALYSIE ; OU TETRAPLEGIE ; OU HEMIPLEGIE ; OU DIABETE SOUS TRAITEMENT MEDICAL ; AFFECTION ENTRAINANT UN TRANSPLANTATION (DU COEUR, DES REINS OU DU FOIE) ; OU INSUFFISANCE RENALE ; INSUFFISANCE HEPATIQUE ; AFFECTION ENTRAINANT UN TRAITEMENT PAR DIALYSE ; CIRRHOSE ; HEPATITE ; OU VIRUS DE L'IMMUNODEFICIENCE HUMAINE (HIV) ; OU MALADIE CHRONIQUE RESPIRATOIRE ; SYNDROME DES APNEES OBSTRUCTIVES DU SOMMEIL ; EMPHYSEME ; OU LUPUS ERYTHEMATEUX DISSEMI NE ; ARTHRITE ; OU SPONDYLARTHRITE ANKYLOSANTE ; OU MALADIE DE CROHN ; OU RECTOCOLITE HEMORRAGIQUE ; ET
 - B. LE SINISTRE EST LA CONSEQUENCE DE LA OU DES AFFECTIONS DE L'ASSURE (TELLE(S) QUE FIGURANT DANS LA LISTE AU POINT 5.1.1.A CI-DESSUS). LE SINISTRE EST CONSIDERE COMME ETANT LA CONSEQUENCE DE LA OU DES AFFECTIONS DE L'ASSURE (TELLE(S) QUE FIGURANT DANS LA LISTE AU POINT 5.1.1.A CI-DESSUS) LORSQU'IL EST MEDICALEMENT ETABLI QUE LE SINISTRE NE SERAIT PAS SURVENU SANS LA OU LES AFFECTIONS DE L'ASSURE (TELLE(S) QUE FIGURANT DANS LA LISTE AU POINT 5.1.1.A CI-DESSUS);
 - C. LE SINISTRE SURVIENT À TOUT MOMENT PENDANT LES 36 MOIS SUIVANT LA DATE D'ADHESION A L'ASSURANCE.
- 5.1.2 LE SUICIDE SURVENANT MOINS D'UN AN APRES LA DATE D'EFFET DE L'ASSURANCE ;
- 5.1.3 LES CONSEQUENCES DE TENTATIVE DE SUICIDE, DE MUTILATION VOLONTAIRE, D'USAGE DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS UTILISES COMME TELS NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;
- 5.1.4 LES SUITES ET CONSEQUENCES DE MALADIES OU D'ACCIDENT LIES A L'USAGE DE BOISSONS ALCOOLISEES OU QUI SONT DU FAIT VOLONTAIRE DE L'ADHERENT ;
- 5.1.5 LES RISQUES DE GUERRE, GUERRE CIVILE, INSURRECTION, EMEUTE, RIXE ;
- 5.1.6 LES CONSEQUENCES DE L'EXPLOSION OU DE LA FISSION DU NOYAU D'UN ATOME OU DES RADIATIONS IONISANTES ;
- 5.1.7 LES ACCIDENTS D'AVIATION SI L'APPAREIL N'EST PAS MUNI D'UN CERTIFICAT VALABLE DE NAVIGABILITE OU SI LE PILOTE NE POSSEDE PAS UN BREVET POUR L'APPAREIL UTILISE ET UNELICENCE NON PERIMEE ;
- 5.1.8 LES ACCIDENTS SURVENUS EN PARTICIPANT A DES COMPETITIONS AVEC UTILISATION D'UN ENGIN A MOTEUR, A DES PARIS, DEFIS OU TOUTE TENTATIVE DE RECORD ;
- 5.1.9 LA PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE CONSECUTIVE A UNE MALADIE ;
- 5.1.10 L'ARRET DE TRAVAIL CORRESPONDANT AU CONGE LEGAL DE MATERNITE QUE L'ASSUREE SOIT ASSUJETTEE OU NON À LA SECURITE SOCIALE ;
- 5.1.11 L'INCAPACITE TEMPORAIRE PARTIELLE DE TRAVAIL ;
- 5.1.12 L'INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE;
- 5.1.13 LES ARRETS DE TRAVAIL ET LES INVALIDITES CONSÉCUTIFS A DES AFFECTIONS NEURO-PSYCHIQUES (TELLES QUE PAR EXEMPLE NEVROSE, PSYCHOSE, TROUBLE DE LA PERSONNALITE, TROUBLE PSYCHOSOMATIQUE, ETAT DEPRESSIF, ...);
- 5.1.14 LES MALADIES OU ACCIDENTS DE LA COLONNE VERTEBRALE SAUF EN CAS D'HOSPITALISATION D'AU MOINS DEUX SEMAINES CONTINUES

5.2 POUR LA GARANTIE PERTE D'EMPLOI :

- 5.2.1 LE CHOMAGE NON INDEMNISE PAR LE POLE EMPLOI ;
- 5.2.2 L'ADMISSION A UN REGIME DE PRERETRAITE ;
- 5.2.3 LA DEMISSION DE SON EMPLOI ;
- 5.2.4 LA FIN D'UN CONTRAT A DUREE DETERMINEE Y COMPRIS LES FINS DE CHANTIER OU D'INTERIM ; LES PERIODES DE CONVERSION : CONTRATS, CONVENTIONS OU CONGES.

6 - MONTANTS ET LIMITES DES GARANTIES

IMPORTANT : en cas d'assurance souscrite à la fois par l'emprunteur et le co-emprunteur ou par le locataire et le co-locataire, les montants garantis ne peuvent être réglés deux fois. En cas de sinistres simultanés, seul le premier sinistre déclaré sera pris en charge. Les prestations seront versées, sauf pour le capital complémentaire (qui sera versé au co-emprunteur, à défaut, aux ayants droit), SOMAFI-SOGUAFI, bénéficiaire du contrat, selon les conditions définies ci-après :

6.1 En cas de DECES OU DE PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE :

- Pour une Vente à Crédit ou Prêt Personnel : le capital restant dû au jour du décès ou de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, avec déduction des éventuelles échéances impayées.
- Pour une Location avec Option d'Achat : la valeur d'interruption à la date du décès ou de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie, hors loyers impayés, majorée de la valeur résiduelle.

La prestation est limitée à l'adhésion à un encours maximum de 175 000 € Par encours, il faut entendre, l'ensemble des financements accordés par SOMAFI-SOGUAFI, pour lesquels l'adhérent est assuré sur sa propre tête par l'assureur, incluant le présent financement.

Si l'assurance a été souscrite à la fois par l'emprunteur et le co-emprunteur ou par le locataire et le co-locataire, un capital complémentaire de 5 000 € est versé à l'emprunteur/locataire ou au co-emprunteur/co-locataire survivant à défaut, aux ayants droit.

6.2 En cas d'INCAPACITE TEMPORAIRE TOTALE DE TRAVAIL PAR MALADIE OU ACCIDENT : 100 % des mensualités ou des loyers venant à échéance, postérieurement à un délai de 60 jours ininterrompus d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (délai de franchise) et survenant au plus tôt, 90 jours après la date d'effet de l'assurance (délai de carence). La prise en charge est limitée à une durée maximale de 36 mois dans le cadre d'un ou plusieurs arrêts de travail pendant toute la durée du financement, et ce, dans la limite de 75 000 €, hors valeur résiduelle pour la location.

L'assureur se réserve le droit de contrôler, à tout moment, l'état de santé de l'assuré victime d'une maladie ou d'un accident. Si, durant une période d'Incapacité Temporaire Totale de Travail, une expertise médicale de l'assureur détermine que l'incapacité n'est plus totale, la prise en charge est interrompue.

6.3 En cas de **PERTE D'EMPLOI** par suite de **licenciement** intervenu dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée occupé depuis plus de 12 mois dans la même société à la date de l'adhésion, et survenant au plus tôt 180 jours après la date d'effet de l'assurance (délai de carence) :

- Si à la date de sa perte d'emploi, **L'ASSURÉ EST ÂGÉ(E) DE MOINS DE 55 ANS** : **9 mensualités ou loyers à 100 %**.
- Si à la date de sa perte d'emploi, **L'ASSURÉ À ENTRE 55 ET 60 ANS** : **6 mensualités ou loyers à 75 %**. La prise en charge intervient dans la limite de **75 000 €** hors valeur résiduelle pour la location, et postérieurement à un délai de 90 jours ininterrompus d'arrêt total de travail (délai de franchise). Le montant de **cette prise en charge ne pourra en aucun cas être supérieur au montant des échéances restant à courir**, hors impayés, au terme de la période de franchise. La prise en charge est définitivement acquise, que l'adhérent retrouve ou non un emploi avant la fin du financement ou de la période de prise en charge. Cette prise en charge n'intervient qu'une seule fois, et une nouvelle perte d'emploi ultérieure de l'adhérent ne peut donner lieu à règlement.

Nota : Les mensualités ou les loyers s'entendent cotisation d'assurance incluse. Le droit à prestations est toujours calculé en mois. Si la périodicité de remboursement est différente, l'échéance sera mensualisée et la prise en charge proportionnelle.

7 - DELAI DE FRANCHISE et DELAI DE CARENCE

7.1 Délai de carence :

- L'**Incapacité Temporaire Totale de Travail** par Maladie et ce, quelle que soit sa durée n'est jamais garantie lorsque l'arrêt de travail survient dans les **90 jours qui suivent la date d'effet initiale de l'assurance**.
- La **Perte d'Emploi** par suite de **licenciement** et ce, quelle que soit sa durée n'est jamais garantie lorsque la notification du licenciement survient dans les **180 jours qui suivent la date d'effet initiale de l'assurance**.

7.2 Délai de franchise :

- Pour la garantie **Incapacité Temporaire de Travail** par Maladie ou Accident, un délai de franchise absolue de 60 jours ininterrompus d'arrêt total de travail est appliqué à chaque sinistre, sauf en cas de rechute provenant d'une même maladie ou d'un même accident et intervenant au cours des 60 jours suivant la reprise d'activité. Le délai de franchise débute au 1er jour d'arrêt de travail de l'assuré. Nota : Lorsque l'**Incapacité Temporaire Totale de Travail** est constituée, en alternance et sans interruption, par des périodes d'arrêt par maladie ou par accident, la prise en charge intervient dès que le cumul des arrêts de même nature atteint 60 jours.
- Pour la garantie **Perte d'Emploi**, un délai de franchise absolue de 90 jours ininterrompus d'arrêt total de travail est appliqué. Pendant cette période de franchise, l'assuré doit justifier d'une indemnisation totale et continue par le Pôle Emploi. Ce délai de franchise ne court qu'à partir du 1er jour indemnisé par le Pôle Emploi et sous réserve que l'assuré soit toujours indemnisé par le Pôle Emploi

8 - CALCUL ET PERCEPTION DES COTISATIONS

• **ASSIETTE ET TAUX DE COTISATION** : la cotisation (taxe actuelle comprise) est calculée sur le montant du financement pour un crédit ou sur le montant du prix d'achat du bien (HT ou TTC selon le régime fiscal de l'assuré) pour une location. Elle est fixée dans le tableau ci-après, pendant toute la durée du financement en fonction des garanties couvertes à l'origine, **sans aucune réduction à la suite des limitations relatives aux garanties couvertes**.

VOTRE SITUATION A L'ADHESION	TAUX MENSUEL ET GARANTIES ATTACHÉES
J'ai MOINS de 54 ans au jour de l'adhésion, ET je cotise au régime de l'assurance chômage de l'UNEDIC, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis PLUS de 12 mois ET mon financement est d'une durée SUPÉRIEURE à 12 mois.	Garanties DÉCÈS + PTIA + ITT+ PE Pour un crédit : 0,16 % Pour une location : 0,15 %
J'ai MOINS de 60 ans au jour de mon adhésion OU je ne cotise PAS au régime de l'assurance chômage de l'UNEDIC, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis MOINS de 12 mois OU mon financement est d'une durée INFÉRIEURE ou ÉGALE à 12 mois	Garanties DÉCÈS + PTIA + ITT pour maladie ou accident Pour un crédit : 0,11 % Pour une location : 0,10 %
J'ai PLUS de 60 ans et MOINS de 65 ans au jour de mon adhésion.	Garanties DÉCÈS + PTIA Pour un crédit : 0,07 % Pour une location : 0,06 %
J'ai PLUS de 65 ans au jour de mon adhésion.	Garantie DÉCÈS Pour un crédit : 0,33 % Pour une location : 0,28 %
Adhérent(e) NON soumis(e) aux régimes sociaux français OU Adhérents dans le cadre de la convention Aéras se trouvant en situation de retraite ou de préretraite.	Garantie DÉCÈS Pour un crédit : 0,07 % Pour une location : 0,06 %

• **PAIEMENT DES COTISATIONS** : les cotisations d'assurance sont prélevées directement par SOMAFI-SOGUAFI et incluses dans les mensualités de remboursement du crédit, ou dans les loyers de la location. Elles sont débitées sur votre compte dès la date de la prise d'effet des garanties.

Si la (les) première(s) échéance(s) du crédit ou le(s) premier(s) loyer(s) de la location intervient (interviennent) plus de 30 jours après le financement, le montant de la (ou des) première(s) cotisation(s) qui n'aura pas été prélevé pendant cette période sera réparti, sans frais, sur les prélèvements ultérieurs. Les cotisations dues par l'assuré sont payables à SOMAFI-SOGUAFI. À défaut du paiement de la cotisation dans les dix jours de son échéance, SOMAFI-SOGUAFI peut, par lettre recommandée valant mise en demeure, adressée au domicile de l'assuré, l'informer qu'à l'expiration d'un délai de quarante jours, le défaut de paiement de la cotisation est susceptible d'entraîner son exclusion du contrat (article L.141-3 du code des assurances).

• **REVISION** : en fonction des résultats techniques du contrat, les taux de cotisation pourront être révisés d'un commun accord entre Axa et SOMAFI-SOGUAFI. Le nouveau taux de cotisation sera réputé être accepté par l'assuré sauf en cas de refus de sa part signifié dans les délais prévus à cet effet et qui entraînera la résiliation de l'assurance.

9 - PIÈCES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Pour le versement des prestations, l'assuré ou ses ayants droit, doit (doivent) adresser à SOMAFI-SOGUAFI, une déclaration accompagnée des pièces indiquées ci-dessous. Les documents médicaux peuvent être adressés, sous pli confidentiel, à l'attention du Médecin-conseil de Axa.

Tout arrêt total de travail par maladie ou accident doit être déclaré au plus tard 90 jours à l'issue du délai de franchise. A défaut, la prise en charge ne pourra être antérieure à la réception du dossier par l'assureur.

9.1 Décès de l'assuré :

- Un acte de décès,
- La déclaration de décès fournie par l'assureur dûment remplie,

- La constatation médicale de décès fournie par l'assureur complétée par le médecin traitant,
- Un certificat médical indiquant la cause du décès de l'assuré (maladie, accident, suicide, homicide) et, selon le cas, soit l'origine et la nature de la maladie, soit la date et la nature de l'accident,
- En cas de décès accidentel, une copie du procès-verbal de gendarmerie ou de constat de police,
- La justification des sommes restant dues au prêteur ou au bailleur au jour du décès, hors impayés.

9.2 Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré :

- Un certificat du médecin traitant faisant connaître la nature de la maladie ou de l'accident ayant entraîné l'invalidité ainsi que la date à laquelle l'invalidité a revêtu la forme absolue et définitive, et certifiant l'impossibilité pour l'assuré d'exercer une activité quelconque et la nécessité d'être assisté en permanence d'une tierce personne pour les actes ordinaires de la vie,
- La notification d'une pension d'invalidité si l'assuré est assujéti à la Sécurité sociale,
- La déclaration de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie fournie par l'assureur dûment remplie,
- La constatation médicale de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie fournie par l'assureur complétée par le médecin traitant,
- En cas d'accident, les rapports d'expertises médicales et judiciaires, ainsi qu'une copie du procès-verbal de gendarmerie ou du constat de police.

9.3 Incapacité Temporaire Totale de Travail par Maladie ou Accident de l'assuré :

- Un certificat du médecin traitant attestant que :
 - l'assuré a dû cesser totalement et sans interruption son travail au cours des 60 jours écoulés, pour cause de maladie ou d'accident ;
 - que l'Incapacité Temporaire Totale de Travail se poursuit,
- La déclaration d'Incapacité Temporaire Totale de Travail fournie par l'assureur dûment remplie,
- La constatation médicale d'Incapacité Temporaire Totale de Travail fournie par l'assureur complétée par le médecin traitant,
- Pour les assurés affiliés au régime général de la Sécurité sociale, la copie des décomptes d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pour les 60 jours correspondant à la période de franchise (ou attestation globale pour cette même période) et pendant toute la durée de l'arrêt de travail,
- Pour les assurés salariés non affiliés au régime général de la Sécurité sociale, une attestation de l'employeur précisant la date de l'arrêt de travail et celles des prolongations éventuelles,
- Pour les assurés non-salariés, un relevé d'indemnité délivré par leur organisme social pendant toute la durée de l'arrêt de travail.

9.4 Perte d'emploi par suite de licenciement de l'assuré :

- Une attestation précisant la nature et la durée du contrat de travail occupé lors de la demande d'adhésion,
- Une attestation précisant la nature et la durée du dernier contrat de travail,
- Une copie de la lettre de licenciement,
- La déclaration de perte d'emploi fournie par l'assureur dûment remplie,
- Une attestation indiquant la date du début de versement des allocations chômage par le POLE EMPLOI,
- Une copie des décomptes des allocations versées par le POLE EMPLOI pour les 90 jours correspondant à la période de franchise (ou attestation globale pour cette même période).

En l'absence de transmission des documents sollicités par l'assureur, la prise en charge ne pourra être accordée ou maintenue.

Les pièces émanant de la COTOREP ou tout autre organisme assimilé ne permettent pas de justifier d'un état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie ou d'une Incapacité Temporaire Totale de Travail.

Le règlement des prestations intervient dès que le dossier est complet et la prise en charge en a été décidée par l'assureur.

Dans tous les cas, Axa se réserve le droit de réclamer tout justificatif supplémentaire qu'il juge nécessaire et de faire procéder à toute expertise jugée utile pour prendre une décision sur la prise en charge ou le maintien des prestations. Lors d'une expertise médicale, l'assuré a la possibilité de se faire assister de son médecin dont les honoraires resteront à sa charge. À défaut de se soumettre à cet examen l'assureur cessera toutes prestations.

En cas de contestation par l'assuré de la décision de l'assureur suite à expertise, l'assuré pourra faire appel, à ses propres frais, à un médecin de son choix pour effectuer une contre-expertise. Si le désaccord subsiste, un troisième médecin (tiers-expert) sera nommé d'un commun accord par les deux experts déjà consultés. A défaut d'accord entre les parties, le Juge du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré procédera à la désignation de ce tiers-expert. Lors de l'arbitrage, chaque partie prendra en charge les frais du médecin le représentant. Quant aux honoraires et frais de nomination du tiers-expert, ils seront répartis par moitié entre l'assureur et l'assuré.

10 - EXAMEN DES RECLAMATIONS ET REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français. Pour toute question relative à la bonne exécution de votre contrat ou en cas de réclamation, l'assuré peut contacter le Service Consommateur au 01 55 91 16 03. En cas de désaccord, et après avoir épuisé toutes les voies de recours internes à la compagnie, vous pourrez demander l'avis du Médiateur de la Médiation de l'Assurance, dont les coordonnées vous seront adressées sur simple demande à Axa.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises. Toute action dérivant de ce contrat se prescrit par 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L.114-1 et 2 du Code des assurances). La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à Axa en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

11 - RESILIATION DE L'ADHESION PAR L'ASSURE

L'assuré peut résilier son adhésion à tout moment. Il devra pour ce faire, adresser à SOMAFI-SOGUAFI pour la Martinique et la Guyane : Z.I. des Mangles - 97232 Le Lamentin ; pour la Guadeloupe : ZAC de Houelbourg Voie Verte - 31, rue Henri Becquerel - 97122 Baie-Mahault, sa demande de résiliation, par lettre recommandée. La résiliation de l'adhésion au présent contrat prendra effet dix (10) jours après la réception par l'assureur de la demande de résiliation.